

ARRETE
*réglementant l'accès à certaines voies
de la commune de MONTHENAULT*

Le maire,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

Chemin rural de sous les Murs
Chemin rural des Aubépines
Chemin rural du Cimetière
Chemin rural de la Terre Jacques (*)
Chemin rural des Bellemies
Chemin rural des Echalats (*)
Chemin rural des Longues Raies (*)
Chemin rural du Clos Champagne
Chemin rural de Chamouille
Chemin rural de Monthenault à Chamouille
Chemin rural de Martigny à Monthenault
Chemin rural de Pancy
Sente rurale

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles, pour l'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler ;
- par les propriétaires riverains et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété.
(*) Pour les accès fermés, ils pourront si besoin est, retirer les clefs permettant l'accès aux voies interdites aux véhicules à moteur, à la Mairie.

Article 3 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :
- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de brigade de la gendarmerie de LAON ;

Cet arrêté annule et remplace l'Arrêté du 28 Juillet 2003

Le Maire,

Pierrette DRUET,

